



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-09-27

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Pierre Tabanou
32, Avenue du Général De Gaulle. 94240 L'HAY LES ROSES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 21 janvier 2020 ; ce qui contrevient à l'article R. 311-33 du CASF.
E2	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2015-2020. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E3	A l'examen de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à [REDACTED] ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate que le [REDACTED] ne dispose ni d'un diplôme [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E5	L'établissement ne permet pas aux résidents d'exprimer leurs besoins et attentes relatifs aux prestations au sein d'une instance dédiée, car elle n'existe pas ; ce qui contrevient à l'article L311-6 du CASF.
E6	Afin de contrôler l'organisation de la planification de son personnel soignant, la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre la pièce suivante : « au format tableur (EXCEL ou Libre office CALC), le planning M-1, M et M+1, jour et nuit, du personnel soignant (IDE et AS/ASG, AES/AMP, AUX/AVS) + Légende explicative de l'ensemble des codes utilisés (Cf. document n°55 de liste des documents demandés) ». La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les plannings M+1, ni le planning des IDE, ni la maquette organisationnelle permettant d'apprécier l'organisation de chaque service. Aussi, la mission conclut que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.

Numéro	Contenu
E7	La mission n'a pas été destinataire des fiches de postes des ASH de nuit malgré sa demande. De ce fait elle n'a pas la capacité de statuer sur l'existence d'un glissement de tâches sur les fiches de postes des ASH de nuit. Aussi, la mission statue que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E8	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis la fiche de poste de l'IDEC signée par les 2 parties.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Pierre Tabanou, géré par EPSM ABCD a été réalisé le 27 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

-Management et Stratégie

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.